

Petite Enfance

Cas pratique concernant la formation des assistantes maternelles

Un conseil général a souhaité proposer le cas pratique suivant aux autres Départements afin de solutionner son problème.

« Une assistante maternelle a fait sa formation des 60 h (ancienne formule) en 2005. Elle a exercé 1 an puis a cessé son activité pour faire tout autre chose. Le 1er janvier 2007, elle décide de reprendre son activité d'assistante maternelle et sollicite à nouveau un agrément. Quelle position le Conseil général peut adopter au regard des nouveaux textes qui régissent la formation des assistantes maternelles ? Doit-elle à nouveau faire une formation ? »

Voici trois témoignages de collectivités qui ont souhaité répondre à ce cas pratique.

Un Département rappelle que pour une question similaire, la Direction générale de l'Action Sociale a donné cette réponse le 30/11/2007 : " en l'état actuel des textes, la réponse serait de considérer qu'il s'agit d'une nouvelle demande d'agrément. Aucune dispense n'est prévue. Un contentieux engagé contre le décret du 20/04/2006 est cependant devant le Conseil d'Etat. Le requérant considère que l'octroi de la dispense notamment aux titulaires d'un diplôme de niveau II (entre autres) restreint les possibilités ouvertes par l'article L.421-14 du CASF qui parle de formation antérieure équivalente. En fonction de l'arrêt de cette juridiction, le décret pourrait être revu."

Dans le département, il n'y a actuellement que quelques cas de la sorte et de fait, les assistantes maternelles sont de nouveau convoquées pour les nouvelles sessions de formations, dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat.

Une mairie se positionne de la façon suivante. Si cette assistante maternelle a seulement en 2005 demandé une suspension d'agrément, son agrément reprendra effet à partir du jour de sa demande après une visite des services de PMI et ses 60h de formation suffiront. En revanche si en 2005, elle avait souhaité un retrait d'agrément, sa demande d'agrément en 2007 dépendra alors des nouvelles conditions d'agrément (comme un tout premier agrément) c'est à dire 60h de formation avant l'accueil du 1er enfant et 60 h plus tard. Les 60 h qu'elle a déjà effectuées ne seront pas pris en compte.

Le Département du [REDACTED] a choisi de ne pas refaire la formation de 120 heures dans ce cas particulier. Concernant le Conseil général [REDACTED], leur position est la suivante :

- 1) dans le cas d'une assistante maternelle agréée, formée avant le 1er janvier 2007 et ayant accueilli des enfants, qui se voit délivrer maintenant un nouvel agrément, celle-ci est dispensée des 60 heures (première partie) avant tout accueil d'enfant, mais elle doit suivre l'initiation aux gestes de secourisme puis elle suivra les 60 heures (deuxième partie).
- 2) dans la cas d'une assistante maternelle agréée, formée avant le 1er janvier 2007 et n'ayant pas accueilli d'enfant, qui se voit délivrer maintenant un nouvel agrément, celle-ci doit suivre l'intégralité de la formation : 120 heures et l'initiation aux gestes de secourisme.